REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union - Discipline - Travail

Copie Certifiée Conforme à l'original

<u>DECISION N°129 /2023/ANRMP/CRS DU 16 AOUT 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EKS CONTESTANT LES RÉSULTATS DES APPELS D'OFFRES N°F206/2023 ET N°F207/2023 RELATIFS A L'ACQUISITION DE TABLES-BANCS POUR LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES ET POUR LES COLLEGES MODERNES DE LA REGION DU HAUT SASSANDRA</u>

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise EKS en date du 31 juillet 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, et YOBOUA Konan André, membres :

Assistés de SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 juillet 2023, enregistrée le même jour sous le n°1771 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise EKS a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°F206/2023 et n°F207/2023 relatifs à l'acquisition de tables-bancs pour les Ecoles Primaires Publiques et pour les Collèges Modernes de la Région du Haut Sassandra ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du Haut Sassandra a organisé les appels d'offres n°F206/2023 et n°F207/2023 relatifs à l'acquisition de tables-bancs pour les Ecoles Primaires Publiques et pour les Collèges Modernes de la Région du Haut Sassandra ;

Ces appels d'offres financés par le budget d'investissement du Conseil Régional sont constitués chacun d'un lot unique :

L'entreprise EKS soumissionnaire à cet appel d'offres, qui s'est vu notifier les résultats le 27 juillet 2023, estimant que ceux-ci lui causent un grief a, par courriel en date du 27 juillet 2023, exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante à l'effet de les contester ;

Par la suite, la requérante a exercé un recours non juridictionnel devant l'ANRMP, par une correspondance en date du 31 juillet 2023 ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EKS fait grief à la COJO d'avoir rejeté ses offres au motif que les preuves qu'elle a produites pour justifier la réalité des prix qu'elle a proposés dans ses offres financières restent insuffisants ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise EKS à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre par correspondance réceptionnée le 11 août 2023, les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats desdits appels d'offres à l'entreprise EKS le 27 juillet 2023 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 08 août 2023, pour tenir compte du lundi 07 août 2023 déclaré jour férié en raison de la fête de l'indépendance, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 27 juillet 2023, soit le même jour ouvrable, l'entreprise EKS s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics, « En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que « La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 03 août 2023 pour répondre au recours gracieux de la requérante, celle-ci disposant, à son tour et à compter de cette date, d'un délai de cinq (5) jours pour former un recours non juridictionnel devant l'ANRMP;

Qu'il s'ensuit qu'en saisissant l'ANRMP de son recours non juridictionnel le 31 juillet 2023, soit avant même l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux, l'entreprise EKS ne s'est pas conformée aux dispositions ci-avant reproduites du Code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer ce recours irrecevable comme étant précoce ;

DÉCIDE:

- 1) Le recours introduit le 31 juillet 2023 par l'entreprise EKS devant l'ANRMP, est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°F2067/2023 et n°F207/2023, est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EKS et au Conseil Régional du Haut Sassandra, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant